

- “ Que le défendeur est endetté envers le demandeur, en une somme équivalant à dix louis ou au-dessus, cours légal de cette province; et aussi que le déposant croit sincèrement (pour des raisons qui devront être alléguées spécialement dans l'*affidavit*), ou que le défendeur se cache, ou qu'il est dans l'intention de se cacher, ou qu'il est sur le point de partir du Canada, ou qu'il est sur le point de cacher, ou de détourner, ou de dissiper, ou qu'il a caché, ou détourné, ou dissipé, en tout ou en partie, ses biens et effets dans la vue (dans l'un ou l'autre de tous ces cas) de commettre une fraude; que l'intention du demandeur n'est point de vexer le défendeur, mais seulement d'assurer le recouvrement de ce qui lui est dû, et qu'un mandat d'arrestation contre la personne du défendeur est nécessaire pour assurer au demandeur le recouvrement de sa créance.”

- 454** Les dispositions des sections 418, 420, 421 et 423 du présent acte, au titre de la *saisie-arrest* s'appliqueront au mandat d'arrestation, et seront suivies et observées, suivant le cas. Certaines sections appliquées.

- 455** La personne arrêtée pourra obtenir sa mise en liberté si elle démontre ou prouve d'une manière sommaire par devant aucun des juges de la cour de district, après en avoir donné un simple avis par écrit, d'un jour franc seulement, au demandeur, qu'elle est dans le cas d'une des exceptions ci-dessus posées, ou que les raisons ou les faits sur lesquels le mandat d'arrestation aura été accordé sont insuffisants, ou faux. La personne arrêtée peut obtenir sa liberté en certains cas.

- 456** La personne arrêtée pourra encore obtenir sa mise en liberté, si elle paie au shérif ou à l'huissier porteur du mandat d'arrestation, ou au shérif du district où le dit mandat sera rapportable, ou rapporté, la somme insérée au mandat d'arrestation, ou au dos d'icelui, ainsi que l'intérêt accru et tous les frais encourus;—ou si elle produit au dit shérif, ou huissier, un écrit du demandeur, ou de son procureur légal, certifiant que le dit montant en capital, intérêts et frais a été payé;—ou si, en tout temps avant le jugement final, lorsque le mandat d'arrestation aura été émis avant le jugement, et en tout temps avant le jugement déclarant l'arrestation bonne et valable, lorsque le mandat aura été émis après tel jugement final, la personne ainsi arrêtée ou emprisonnée consent et remet au shérif du district où le dit mandat sera rapportable, ou rapporté, son obligation personnelle avec le cautionnement d'une personne solvable qui justifiera de sa solvabilité, si elle en est requise, à la satisfaction du dit shérif, et qui promettra conjointement et solidairement avec la personne ainsi arrêtée ou emprisonnée, que cette dernière se remettra sous la garde du dit shérif aussitôt qu'elle en recevra l'ordre de la dite cour, ou d'un juge, ou sous un mois après la signification qui en sera faite à sa caution. Elle le peut aussi en remplissant certaines conditions.

- 457** Le défendeur ainsi arrêté ou emprisonné peut se dispenser de donner ce cautionnement et y suppléer en remettant entre les mains du shérif des biens suffisants pour satisfaire au montant de la demande, dans le cas où jugement serait rendu contre lui. Ce qui peut suppléer au cautionnement.

- 458** Cet acte de cautionnement pourra être transporté par le shérif au demandeur, mais tout shérif ne sera responsable envers le demandeur de la solvabilité de la caution que lors du cautionnement donné, et ce, jusqu'à concurrence du montant de la somme pour laquelle le dit cautionnement aura été donné. Le cautionnement peut se transporter.